ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Hauts-de-Seine

caf.fr

POUVOIR ADJUDICATEUR – MAITRE D'OUVRAGE
(ORGANISME CONTRACTANT)
(ORGANISME DE DROIT PRIVE CHARGE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC)

CAF DES HAUTS-DE-SEINE
70-88 RUE PAUL LESCOP
92023 NANTERRE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

OBJET DE LA PROCÉDURE ADAPTÉE N° 09/2026

TRAVAUX DE MODERNISATION DES DEUX ASCENSEURS DE L'IMMEUBLE DU SIEGE SOCIAL DE LA CAF DES HAUTS-DE-SEINE, À NANTERRE

MARCHE PASSE PAR PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MAITRE D'ŒUVRE :
BEST ENERGIES
36 Rue Beaumarchais
93100 – Montreuil sous-bois

Dossier N°: S26133AMO0004

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA PRESTATION 3

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 3

II.1. REGLEMENTS ET NORMES 3
II.2. DESCRIPTIF DES TRAVAUX ATTENDUS 4
II.3. MATERIEL PROPOSE ET RESEAU DE DISTRIBUTION 5
II.4. DEMONTAGE 5
II.5. NETTOYAGE DU CHANTIER 5
II.6. MACHINERIE 5
II.7. TRAVAUX INCLUS DANS LA PRESTATION 5
II.8. ORGANISATION DES TRAVAUX 6
II.9. APPRECIATION DES OUVRAGES. 7
II.10. PLANNING CONTRACTUEL 7
II.11. DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE AVANT TRAVAUX 7
II.12. RESPONSABILITE ET GARANTIE 8
II.13. RECEPTION FINALE DES OUVRAGES 9
II.14. ESSAIS, CONTROLE ET MISE EN SERVICE. 9
II.15. COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE (SPS) 10
II.16. ACOUSTIQUE 10
II.17. AMIANTE 10

I. PRESENTATION DE LA PRESTATION

L'immeuble du siège social de la Caf des Hauts-de-Seine, sis 70/88 rue Paul Lescop à Nanterre, a été construit en 1973. L'immeuble est classé code du travail et est occupé par environ 350 salariés dont la quasi-totalité travaille désormais à distance, entre 1 à 3 jours par semaine.

Elevé sur 7 niveaux sous-sol y compris, il est desservi par deux ascenseurs (manœuvre duplex en collective complète) de marque THYSSEN**,** modernisés en 2005. Ils ont été régulièrement entretenus par l'entreprise SCHINDLER ces quatre dernières années. Depuis mai 2026, l'entreprise OTIS en assure la maintenance, dans le cadre d'un marché national auquel est rattaché la Caf des Hauts-de-Seine.

La vétusté de ces ascenseurs dont la modernisation date de 2005, engendre régulièrement des pannes et des mises à l'arrêt qui perturbent le fonctionnement des services aux usagers.

C'est dans ce contexte que, sur conseil de la maitrise d'œuvre, des travaux de modernisation de ces deux ascenseurs ont été décidés par la CAF.

Les prestations attendues sont décrites dans le descriptif complémentaire travaux référencé : 26133AMO0005 (en annexe 1 au CCTP) et le chiffrage proposé est à renseigner dans la DPGF référencée : 26133AMO0006.

Le titulaire devra prendre à sa charge les prestations et fournitures pour l'achèvement complet des ouvrages en respectant les règles de l'art et sans majoration supplémentaire de prix pouvant être faite suite à des erreurs ou des oublis dans les présentes pièces du dossier.

Le titulaire devra prendre connaissance de l'ensemble des informations fournies dans le présent CCTP, en cas de manque d'information technique celui-ci devra prévoir d'intégrer la recherche et les notes de calcul pour que l'ensemble de la prestation soit réalisé conformément aux différentes exigences techniques (besoin d'étude béton, note de calcul, etc…).

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entrepreneur se rendra sur place pour connaître la disposition des lieux ainsi que les possibilités d'accès.

L'entière consistance des travaux est réputée connue de l'Entrepreneur avant la remise des offres.

L'énumération des travaux à exécuter dans le présent document peut ne pas être exhaustive. L'entreprise devra tous les travaux nécessaires pour assurer une parfaite réalisation des ouvrages

Après l'attribution du marché, l'entreprise titulaire ne pourra en aucun cas prétexter qu'une prestation n'a pas été correctement définie, en vue de ne pas exécuter tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux.

II.1. REGLEMENTS ET NORMES

L'ensemble des prestations tiendra compte de la réglementation en vigueur.

- ✓ DIRECTIVE 2014/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs
- ✓ Décret n° 2016-550 du 3 mai 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs
- ✓ DIRECTIVE 2006/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)
- ✓ Tous les travaux de modernisation des ascenseurs devront être réalisés conformément à la norme NF P82-230 de juin 2021 relative aux règles de sécurité pour la transformation d'ascenseurs existants à entrainement électrique ou hydraulique

- ✓ NF EN 81-70 de juillet 2022 : règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs.
- ✓ Norme NF EN 81-71 de janvier 2019 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs-Applications particulières aux ascenseurs et ascenseurs de charge — Acte de vandalisme
- ✓ Norme NF C 15-100 de 2002 : Installations électriques à basse tension (complétée avec la mise à jour de juin 2005).
- ✓ DTU 75-1 - DTU 70-1 de décembre 1980, installations électriques.
- ✓ EN 12015 de 2005 : Compatibilité électromagnétique — Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants
- ✓ Norme EN 12016 + A1 de 2008 : Compatibilité électromagnétique — Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.
- ✓ Les arrêtés du 14 Juin 1969 et 22 décembre 1975 relatifs à l'isolation acoustique.
- ✓ Les Décrets concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites.
- ✓ Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail…
- ✓ L'arrêté du 31 janvier 1986, concernant la protection des bâtiments contre l'incendie.
- ✓ Norme NF EN 81-28 de 2003 : règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs.
 Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets. Partie 28 : Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de Charge

Si de nouveaux textes entraient en vigueur entre la présente consultation et la réception des travaux, un avenant correspondant aux modifications à réaliser pourrait être établi, de façon à mettre l'installation en conformité.

Cette liste de textes n'est pas exhaustive, il va des compétences de l'entreprise pour compléter si nécessaire le besoin d'appliquer une norme, un règlement ou tout autre texte entrant dans le cadre des travaux prévus au présent CCTP.

II.2. Descriptif des travaux attendus

Les travaux suivront les préconisations de la NF P82-230 et respecteront si possible la réglementation pour l'accessibilité[RH1][PN2] NF EN 81-70.

Les travaux sont indiqués dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) numéroté 26133AMO0006 et décrit précisément dans le descriptif complémentaire travaux numéroté 26133AMO0005.

Les travaux[RH3][PN4] seront impérativement effectués un ascenseur après l'autre pour limiter l'impact sur le quotidien des utilisateurs du site.

Ils consistent entre autres au remplacement des composant suivants : armoires de manœuvres, groupes de traction et câbles de traction, limiteurs de vitesse, opérateurs de portes cabines, boutons et signalisation cabine, boutons et signalisation palière, serrures du RDC, galets et contre-galets des portes palières, cordon souple et filerie électrique. La réfection des habillages cabines, la mise en peinture de la machinerie et de petits travaux de remise aux normes sont également inclus dans ces travaux.

II.3. Matériel proposé et réseau de distribution

L'entreprise devra décrire dans son mémoire les caractéristiques du matériel proposé et fournir les fiches techniques s'y rapportant.

Le matériel proposé sera exclusivement à protocole ouvert et si un outil de communication spécifique est disponible pour la programmation, l'aide au dépannage, l'aide au diagnostic, cet outil sera impérativement fourni lors de la réception des travaux. Un réseau de distribution bien structuré devra permettre de se procurer les pièces détachées nécessaires dans un délai court.

A ce titre, le candidat devra également décrire dans son mémoire, le réseau de distribution du matériel proposé ainsi que le délai moyen pour la fourniture des pièces détachées suivantes :

- Bouton d'appel palier ou cabine,
- Indicateur d'étage palier,
- Carte d'opérateur cabine,
- Panneau de porte cabine,
- Bloc de variation de fréquence complet.

II.4. Démontage

L'entreprise aura à sa charge le démontage et l'enlèvement du matériel vétuste pour les deux ascenseurs du site, conformément à la réglementation (évacuation et destruction).

Une demande spécifique *(permis feu)* sera faite auprès des services de la sécurité ou SDIS pour les travaux effectués à l'aide de disqueuse, chalumeau ou poste à souder électrique, si zone dangereuse définit en réunion de lancement du chantier.

Pour éviter tous risques d'incident le matériel démonté devra être enlevé chaque jour pour ne pas gêner la circulation, il sera stocké dans les lieux réservés à cet usage.

Une attention particulière sera portée sur la sécurité, les travaux se déroulant dans un bâtiment occupé.

Tous les moyens seront mis en œuvre pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants ainsi que la préservation des ouvrages.

II.5. Nettoyage du chantier

L'entrepreneur devra :

- Le nettoyage parfait des ouvrages ainsi que l'enlèvement de ses gravois aux décharges publiques,
- La dépose de tout matériel existant non réutilisé,
- L'enlèvement et l'évacuation de tout matériel non récupéré.

II.6. Machinerie

Avant le début des travaux le titulaire devra vérifier si le matériel en place (sectionneurs et disjoncteurs divisionnaires en pied de colonne) respecte les exigences de fonctionnement des nouvelles installations et, le cas échéant, le signaler au client ou à son représentant en début de chantier.

II.7. Travaux inclus dans la prestation

La réalisation des ouvrages sera exécutée par le Titulaire, sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre et sous la responsabilité de l'entreprise, conformément aux prescriptions des documents contractuels du marché.

L'entreprise sera responsable de plein droit envers le maître d'ouvrage des dommages, même résultant

d'un vice de fabrication ou de sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans un de ses éléments d'équipement, le rendant impropre à sa destination. La réalisation des travaux est prévue toute sujétion comprise.

Les prestations à la charge de l'entreprise comprennent :

- Le démontage, le stockage et l'enlèvement des matériels existants. Les matériaux ou matériels impropres à la récupération seront enlevés aux frais de l'entreprise.
- Le balisage et la protection des zones à risque durant les travaux.
- Un nettoyage journalier de l'installation afin de laisser les parties communes parfaitement propre.
- S'assurer de la conformité du circuit de terre et signaler le cas échéant toute anomalie.
- Les mesures de sécurité à prévoir durant l'exécution des travaux jusqu'à la livraison définitive des ouvrages.
- La fourniture de tous les documents, notes de calculs, schémas et plans nécessaires à la réalisation et à la bonne exécution des travaux. Au terme de ces derniers, le dossier technique des ouvrages exécutés conformément aux normes en vigueur (DOE).
- Sur demande du Maître d'ouvrage ou de son représentant ou du Maître d'œuvre, tout document pouvant justifier de la provenance ou de la qualité des matériaux utilisés.
- La mise en place d'une base de vie au titre de la réglementation, avec son cloisonnement sera à la charge de l'entreprise, si cette option est retenue par le maitre d'ouvrage.
- L'assistance nécessaire à l'information et à la formation le cas échéant, du personnel qui sera chargé de la conduite des installations.

II.8. Organisation des travaux

Le début d'intervention des travaux s'effectuera sur décision du Maître d'Ouvrage.

Après, validation du planning prévisionnel par le Maitre d'Ouvrage, un Ordre de service de démarrage sera envoyé à l'Entrepreneur, précisant le lieu, le montant et le délai de réalisation (commande, préparation du chantier et réalisation inclus).

Avant le démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence du titulaire du marché de maintenance.

Il ne sera pas admis de stockage de matériel, gravats etc… en dehors des aires définies par le Maître d'Ouvrage.

Toutes protections, clôtures sont dues par l'Entrepreneur. La sécurité des installations de chantier et les éventuelles dégradations (y compris de toutes sortes) seront à la charge de l'Entrepreneur.

Seront dues au présent marché, toute dépose et repose d'ustensiles gênant la bonne exécution du marché de travaux.

L'entreprise devra tenir aussi propre que possible les lieux qu'elle occupe, nettoyer chaque jour les parties communes empruntées, ne pas encombrer les circulations, protéger les ouvrages existants et laisser les lieux dans les mêmes conditions qu'à son arrivée.

L'entreprise aura pris connaissance des difficultés qu'elle pourrait rencontrer concernant l'approvisionnement, la manutention du matériel neuf ou vétuste.

Attention : La première phase d'intervention sera la prévention des risques professionnels. De ce fait nous demanderons de mettre en sécurité l'ensemble des accès, moyen de manutention et balustrade (ou garde-corps) pour ces travaux.

II.9. Appréciation des ouvrages.

L'entreprise titulaire du marché étant responsable des travaux annexes et connexes des ouvrages décrits dans les documents contractuels, elle devra livrer des installations permettant un fonctionnement fiable et en toute sécurité et devra s'assurer de l'ensemble des obligations ci-dessous :

- ✓ L'ensemble des études préliminaires ainsi que celles en cours de chantier permettant d'apporter l'assurance que les travaux n'affecteront pas la solidité et la stabilité des ouvrages existants resteront à la charge de l'entreprise.
- ✓ L'entrepreneur a l'obligation de se renseigner sur la nature des matériaux qu'il utilisera pour les revêtements de protection des ouvrages et, le cas échéant, en faire la demande au représentant du Maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception, conformément au décret 96-97 et 96-98.

L'entreprise est réputée avoir une connaissance parfaite des installations et avoir pris en considération l'état et les caractéristiques techniques des organes et éléments existants par une visite sur site obligatoire.

Elle est réputée avoir une bonne connaissance des caractéristiques techniques maximales des éléments de sécurité de la structure du bâti afin démonter et remettre en place le nouveau matériel.

Il appartient donc à l'entreprise d'apprécier la nature et l'étendue des travaux à réaliser et de signaler, le cas échéant, à l'occasion de la remise de son offre, au Maître d'ouvrage ou à son représentant les omissions, imprécisions ou contradictions qu'elle aurait pu relever.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer de renseignements imprécis ou erronés pour ne pas exécuter ses travaux ou augmenter le coût contractuel des ouvrages, tels qu'ils auront été définis dans le dossier marché.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir postérieurement à la signature du contrat ou éventuellement à la réception d'un ordre de service complémentaire, d'une connaissance insuffisante des sites et installations ou d'éléments locaux tels que moyens d'accès et de stockage, conditions climatiques ou relations avec l'exécution des travaux, pour ne pas respecter ses obligations contractuelles.

II.10. Planning contractuel

Un rétroplanning sera présenté dans l'offre du candidat et celui-ci précisera les différentes[RH5][PN6] phases mentionnées ci-dessous :

- ✓ Le délai de commande nécessaire pour la réalisation des travaux (livraison incluse)
- ✓ Les opérations préparatoires de mise en sécurité (désamiantage, sas, etc....) avant le démarrage des travaux
- ✓ Le temps de montage du nouveau matériel
- ✓ Le temps nécessaire aux différents essais et contrôles avant la mise en service

II.11. Documents à remettre au maître d'Ouvrage avant travaux

L'entreprise devra remettre un mois au moins avant le démarrage des travaux, un dossier technique complet constitué des pièces suivantes :

- ✓ *ÉCHANTILLONS.*

Les échantillons suivants devront être soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre :

- ✓ Boite à boutons cabine - Indicateurs de position et de direction cabine.
- ✓ Revêtement du sol, des parois et du plafond cabine.
- ✓ Toutes les pièces visibles non énumérées, contenues dans les travaux - Documents photographiques se rapportant aux installations.

Les échantillons et documents seront mis à la disposition du Maître d'ouvrage.

✓ *RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET PLANS.*

L'entreprise doit, avant tout démarrage de travaux, soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage ou de son représentant, tous les documents afférents à la réalisation.
Notamment :

- ✓ Les dispositifs de sécurité mis en place sur les machines de traction et organes tournants.
- ✓ Les principales caractéristiques des organes et équipements de sécurité remplacés dans le présent marché.

✓ *SCHÉMAS ÉLECTRIQUES.*

Les schémas électriques de principe des circuits de puissance et des circuits de sécurité, ceux-ci doivent être clairs et utiliser les symboles C.E.I.

✓ *CERTIFICATS.*

L'entreprise devra fournir la copie des attestations d'examen de type pour les organes et dispositifs de sécurité remplacés.

Le démarrage des travaux est subordonné à un avis favorable du Maître d'ouvrage ou de son représentant et du Maître d'œuvre de l'ensemble du dossier technique remis par l'entreprise.

L'entreprise devra tenir compte des observations qui lui seront indiquées et modifier ses documents en conséquence. A cet égard, l'entreprise ne pourra prétendre à aucune augmentation de prix.

II.12. Responsabilité et garantie

L'Entrepreneur demeurera responsable de tous les accidents qui pourraient résulter de la fabrication ou de la combinaison de ses appareils, même s'il n'en est pas le constructeur, ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par suite de ces accidents.

En tout état de cause, l'Ouvrage est garanti par l'Entrepreneur pour une durée de dix ans[RH7][PN8] à compter de la réception contre tout vice de construction et de conception des installations comprises dans la présente réalisation.

Les diverses garanties susvisées concernent aussi bien la responsabilité pénale que la responsabilité civile.

Pendant ce délai[RH9][PN10], l'Entrepreneur devra remplacer à ses frais (y compris ceux relatifs à la main d'œuvre) toutes les pièces qui viendraient à manquer par vice de construction ou de montage, défaut de matière, usure anormale, sauf cas d'usage défectueux.

S'il survient pendant le délai de garantie une avarie dont la réparation incombe à l'Entrepreneur, un procès-verbal circonstancié sera dressé et notifié ; s'il négligeait de faire la réparation dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage, l'avarie serait réparée à ses frais.

Le délai de garantie sera prolongé pour les organes importants réparés ou pour ceux qui en dépendent, d'une durée qui sera déterminée par le Maître d'Ouvrage, sans pouvoir dépasser six mois.

II.13. Réception finale des ouvrages

La réception comporte la vérification contradictoire du parfait achèvement des travaux et la conformité des installations réalisées avec le projet retenu et les essais de l'installation conformément aux règles générales.

Si les vérifications et essais obligatoire ont donné satisfaction, la réception pourra être prononcée. Sinon elle sera ajournée jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait apporté à l'installation toutes les retouches nécessaires pendant toute cette période, l'Entrepreneur conservera la responsabilité de son installation, jusqu'à ce que la réception définitive soit prononcée.

Si des modifications ou adjonctions relevant de la non-conformité sur le présent ouvrage étaient signalées, tous les travaux seraient à exécuter aux frais de l'Entrepreneur et la réception ne pourrait être prononcée avant la mise en conformité effective.

II.14. Essais, contrôle et mise en service.

✓ *CONTRÔLES PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE.*

La main d'œuvre et le matériel nécessaires aux essais sont à la charge du titulaire du marché. L'entreprise doit avoir procédé aux essais et vérifications de fonctionnement des ascenseurs. Le résultat de ces essais sera transmis au bureau de contrôle au plus tard le jour de la réception des installations pour contrôle et validation.
Les essais de fonctionnement ont notamment pour objet de vérifier la sécurité de fonctionnement de l'ensemble des éléments mécaniques et électriques conformément au dossier technique.

Le contrôle sur le site comprend la vérification par examen visuel, les mesures et essais nécessaires :

- ✓ De la conformité de l'installation conformément aux normes et règlements en vigueur,
- ✓ Le respect des caractéristiques et performances contractuelles mentionnés au dossier technique,
- ✓ Les différents essais en charge,
- ✓ Le respect de la conformité du dossier d'exécution établi par l'entreprise titulaire du marché et accepté par le Maître d'ouvrage ou son représentant et le Maître d'œuvre.

✓ *MISE EN SERVICE.*

La réception des installations pourra ne pas être prononcée pour tout défaut de fonctionnement, de non-conformité aux normes et aux conditions contractuelles imposées non respectées, notamment en ce qui concerne :

- ✓ Le réglage des verrouillages électromécaniques de portes palières, les dispositifs de sécurité (fin de course, anti-patinage des câbles, parachute, freins, réouverture de la porte cabine, etc.).
- ✓ L'isolement des installations électriques, la puissance et l'échauffement des organes.
- ✓ Les jeux et réserves de fonctionnement.
- ✓ Le bon fonctionnement du système de téléalarme

La mise en service des ascenseurs ne pourra intervenir qu'après la levée des réserves et des observations bloquantes qui auront été mentionnées par le bureau de contrôle.

✓ *DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS À FOURNIR À LA MISE EN SERVICE.*

À la mise en service, l'entreprise devra fournir au maître d'ouvrage le dossier technique complet des nouvelles installations, en autant d'exemplaire que demandé par le Maître d'ouvrage, comprenant les documents suivants :

- ✓ Les plans d'exécution des ouvrages exécutés – Les schémas électriques de principe et de câblage.
- ✓ Les notices d'entretien, de dépannage et de réglage des organes – Les nomenclatures des pièces de rechange, notamment pour les pièces mécaniques et électroniques.
- ✓ Les copies des attestations d'examen de type conformément à la directive européenne 2014/33/UE des éléments remplacés. Les copies de déclaration du fabricant attestant que les éléments fournis sont identiques à ceux ayant fait l'objet de l'examen de type conformément à la directive européenne 2014/33/UE.
- ✓ Le dossier propriétaire.

II.15. Coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS)

Un coordinateur SPS a été désigné par la maitrise d'Ouvrage (cf. CCAP).

L'entreprise titulaire devra :

- ✓ Participer aux réunions pour l'établissement du plan de prévention.
- ✓ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité sur le site, l'hygiène, définir les besoins sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration pour le personnel
- ✓ Établir et remettre le plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)
- ✓ Effectuer l'inspection commune avec le coordinateur SPS Participer aux réunions de CISSCT sur convocation du coordinateur SPS,
- ✓ Établir et remettre les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO)

II.16. Acoustique

Les travaux de modernisation des installations du présent marché devront concourir à l'amélioration de l'acoustique, et tous les moyens seront mis en œuvre pour satisfaire la réglementation en vigueur.

Les bruits d'équipements collectifs et en particulier ceux des organes de fonctionnements de l'ascenseur seront inférieurs à 30 dB (A) dans les locaux adjacents.

Les équipements et leur mise en œuvre seront déterminés pour obtenir ce résultat ; l'entreprise devra au titre de son marché toutes les prestations nécessaires telles que :

- ✓ Support anti-vibratiles, des châssis de moteur et des armoires de manœuvre,
- ✓ Isolation des bruits de fonctionnement des portes palières,
- ✓ Insonorisation des cabines, des contacteurs ou autres éléments du fait d'ascenseur sans local machinerie, etc.…

II.17. Amiante

La maîtrise d'ouvrage a fait réaliser en amont de la présente consultation un Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAAT) sur les appareils concernés afin de s'assurer de la présence ou non de matériaux ou produits susceptible de contenir de l'amiante dans le bâtiment (en complément du DTA ou DAPP existant). Le DAAT est annexé au CCAP du présent marché ; il ne révèle pas de présence d'amiante sur les parties concernées par les travaux[RH11][PN12].
